



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Observations générales concernant l'article 43

1. Le paragraphe 1 de l'article 43 impose à l'acheteur l'obligation de dénoncer toute contravention aux articles 41 et 42. Le paragraphe 2 dudit article prévoit une exception à la déchéance des droits d'un acheteur qui n'a pas procédé à la dénonciation exigée par le paragraphe 1 de l'article 43. Les dispositions de l'article 43 sont à bien des égards semblables aux dispositions concernant la dénonciation et les exceptions à la déchéance des droits de l'acheteur établies par les articles 39 et 40 dans le cas de contraventions à l'article 35.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Décisions relatives à l'interprétation de l'article 43

2. Il y a très peu de jurisprudence en ce qui concerne l'interprétation de l'article 43. Il y a lieu de présumer que les juridictions appelées à interpréter les paragraphes 1 ou 2 de l'article 43 pourront rechercher des indications dans les nombreuses décisions relatives à l'application des dispositions similaires des articles 39 et 40, tout en conservant certainement à l'esprit les différences entre lesdites dispositions et celles de l'article 43.
